

N° 2024-109
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le dispositif d'aide accordé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) auprès des communes engagées sur le périmètre de la Convention Globale de Territoire (CTG),

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès de la CAF dans le cadre de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la dynamique jeunesse au sein du territoire CTG.

Article II : La subvention porte sur un montant de 3492 €.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 013-211300215-20240409-DEC2024109-CC

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente convention dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette saisine peut être faite :

Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
Tél : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.



Fait à Carry-le-Rouet, le 09 avril 2024
Le Maire,
René-Francis Carpentier